

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.484 du 16 décembre 2003

A.117.706/XIII-2565

En cause :

1. **CAPELLEN** Jean-Marie,
2. **DUBOIS** Guilaïne,

rue de la Filée 46
5353 Ohey,

contre :

1. **la Commune d'Ohey**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **COLSON** Christelle,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,
2. **MOREAU** Philippe,
3. **LAMBOTTE** Joseph,
4. **NIVAILLE** Suzanne,
5. **NIVAILLE** Camille,
6. **SMAL** Nathalie,
7. **DEPOLLIER** Xavier,
ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Luc DESSY, avocat,
avenue Charles et Léopold Godin 6
4500 Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2002 par Jean-Marie CAPELLEN et Guilaine DUBOIS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 janvier 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey, autorisant les consorts HAMPERT-COLSON à construire une porcherie en circuit fermé de soixante truies et trois cent cinquante porcs charcutiers, un hangar et une habitation 17, rue Saint-Martin à Jallet, sur une parcelle cadastrée section A, n° 60c;

Vu l'arrêt n° 109.344 du 15 juillet 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 août 2002 par les requérants;

Vu les requêtes introduites les 1^{er} octobre 2002 et 12 mars 2003 par lesquelles Christelle COLSON, Philippe MOREAU, Joseph LAMBOTTE, Suzanne NIVAILLE, Camille NIVAILLE, Nathalie SMAL et Xavier DEPOLLIER demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 16 octobre 2002 et 26 mai 2003 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 mars 2003 par les requérants;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. MOKEDDEM, loco Me J.-L. DESSY, avocat, comparaissant pour les requérants et les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième parties intervenantes, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie, et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Suivant accusé de réception du 27 mars 2000, les consorts HAMPERT-COLSON ont introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur la construction d'une "habitation à vocation agricole" et d'un "hangar pour élevage de porcs" entre le chemin d'Haillot et la rue Saint-Martin à Jallet (commune d'Ohey).

Au plan de secteur de Namur, les constructions en projet se situent en zone agricole, les parcelles des exploitants en bordure de la rue Saint-Martin s'inscrivant toutefois en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur.

Le dossier joint à la demande de permis indique que l'habitation et la porcherie s'intégreraient dans un bâtiment unique. Suivant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui figure au dossier, il s'agirait d'installations susceptibles d'accueillir soixante truies et trois cent cinquante porcs charcutiers en circuit fermé. Au titre des nuisances, le document renseigne surtout la question du lisier, inhérente à toutes les exploitations du genre, mais aussi un important impact paysager, les bâtiments s'implantant en milieu ouvert et près d'une ligne de crête.

En ce qui concerne la question des odeurs, la notice utilise et compare plusieurs méthodes d'évaluation. Celle qui semble la plus précise, empruntée au droit

néerlandais ("Hinderwet" de mars 1976), indique que la distance minimale à respecter par rapport aux constructions voisines devrait être de 54 à 155 mètres en fonction des affectations et des concentrations de ces constructions, la distance inférieure correspondant à une autre exploitation agricole. Pour les habitations groupées des villages et hameaux, ce qui correspond à la situation des requérants, la distance devrait être de 131 mètres.

2. Le 26 février 2000, les consorts HAMPERT-COLSON introduisent une demande de permis d'exploiter en application du règlement général pour la protection du travail. L'administration régionale a cependant considéré, dans un avis du 10 octobre 2001, qu'il n'était pas requis d'autorisation dans le cadre de cette police compte tenu des caractéristiques des installations.

3. Le 24 mai 2000, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis favorable au projet pour autant que le bâtiment soit éloigné de la crête et que son implantation respecte le relief naturel du sol, qu'il soit abrité des regards par un écran végétal et que son accès soit empierré.

4. Le 19 juillet 2000, le collège refuse le permis en se fondant sur un avis défavorable du fonctionnaire délégué motivé notamment comme suit :

" (...)

Considérant que le terrain a accès à une voirie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

(...)

Attendu toutefois que le projet de voirie n'est pas défini (largeur d'assiette, type d'enrochement, finition, etc.) et qu'aucune convention ni devis ne sont produits permettant d'avoir toute assurance quant à la faisabilité du projet;

Vu le rapport émis par la CCAT relevant que le projet s'implante à proximité d'une crête, s'inscrivant en rupture avec les implantations traditionnelles locales;

Considérant cet avis fondé;

Considérant que des plantations ne résoudraient en rien le problème, car la rupture dans la ligne de crête serait toujours présente, rupture marquant la présence du projet alors qu'il faudrait le fondre dans le paysage".

5. Un nouveau dossier est introduit le 8 juin 2001, pour lequel récépissé est délivré le 27 juin suivant.

6. Une enquête publique a lieu du 17 septembre au 1^{er} octobre 2001. Vingt-huit réclamations écrites sont déposées, dont celle du premier requérant, ainsi qu'une pétition hostile signée par cent dix-huit personnes. En revanche, quatre-vingts riverains signent une lettre-type pour marquer leur accord sur le projet.

Une réunion de concertation se tient le 5 octobre 2001.

7. Le 8 octobre 2001, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet l'avis suivant :

" Attendu que le souhait des riverains est de veiller à ce que l'implantation proposée soit aussi éloignée que possible des habitations existantes.

Attendu que la notice d'incidence exprime la possibilité de nuisances olfactives (p. 24 à 30 de la notice).

Attendu qu'en regard de l'implantation et de la situation respectives des habitations voisines, un recul de quelques mètres apporterait une solution raisonnablement réaliste.

Attendu que la possibilité concrète existe de déplacer l'implantation vers le nord; que cette solution, outre les avantages indéniables qu'elle apporterait aux riverains et à l'environnement, apporterait également une possibilité d'exploitation supplémentaire pour le demandeur.

Attendu que la CCAT souhaite déroger au principe de l'alignement pour les motifs repris ci-avant.

(...)

EMET un avis favorable aux conditions suivantes :

1. La CCAT émet le souhait de voir l'implantation déplacée vers le nord de plusieurs mètres; que ce souhait ne doit cependant pas être attentatoire au projet.
2. Plantations d'intégration : trois tronçons de haie coplantée (composées d'essences feuillues locales (hêtre, charme, aubépines en végétation arbustive)), associée à un ou deux érables ou frênes évoluant en forme libre, permettront d'intégrer le bâtiment ainsi que quelques bosquets d'intégration également composés d'essences feuillues indigènes et disposés vers le Sud des installations permettront d'améliorer l'intégration paysagère de l'ensemble.

La CCAT insiste pour que les plantations reprises sur le plan ainsi qu'en p. 12 de la notice d'incidence soient réalisées dans un délai maximal de deux ans".

8. Le rapport au collège des bourgmestre et échevins, fait le 24 octobre 2001, propose d'augmenter le recul initialement prévu de vingt mètres, ce qui situerait les installations à cent cinq mètres de l'axe de la rue Saint-Martin tout en les rapprochant d'un manège et du chemin d'Haillot. Le lendemain, le conseil technique des demandeurs d'autorisation transmet un nouveau plan d'implantation.

9. Le 12 décembre 2001, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel.

10. Le 11 janvier 2002, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis attaqué;

Considérant, quant à la recevabilité, que les requérants justifient leur intérêt à agir en affirmant être des voisins très proches du site des installations litigieuses et considèrent pouvoir "légitimement se plaindre des effets que produirait dans leur environnement immédiat l'exploitation envisagée qui est susceptible de mettre gravement en péril le droit à la jouissance paisible dont ils disposent à l'égard de cet environnement bâti et non bâti", ajoutant encore que "le lieu est évidemment choisi par ses habitants pour le bien-être qu'il procure à toute personne qui a le plaisir d'y vivre ou de s'y promener";

Considérant que la seconde partie adverse et la première partie intervenante contestent l'intérêt à agir compte tenu des distances qui séparent l'habitation des requérants de l'exploitation en projet; qu'elles font valoir que les requérants se trouvent au centre du hameau de Filée, à environ six cents mètres à l'est des futures installations, et que plusieurs constructions masquent la porcherie de leur vue, dont d'autres bâtiments d'élevage implantés à proximité immédiate de l'immeuble des requérants, renseignés par les photographies produites par la première partie intervenante; qu'elles soutiennent que les requérants ne peuvent être incommodés par les odeurs de l'exploitation et que, s'il leur arrivait de se promener à proximité de la porcherie, l'installation est de celles qui trouvent naturellement leur place en zone rurale;

Considérant que les requérants répliquent qu'il s'agit d'un élevage intensif, en circuit fermé, de "plus de 500 porcs" selon eux, dans un village qui ne compterait pas d'exploitation comparable; qu'ils indiquent qu'ils ont formé une réclamation lors de l'enquête publique, à l'instar de nombreux autres riverains, et qu'à ce moment, leur intérêt n'a pas été contesté; qu'ils rappellent la jurisprudence suivant laquelle toute personne a intérêt au bon aménagement de son quartier et se prévalent, en particulier, de l'enseignement des arrêts BERTRAND et autres, n° 54.769 du 31 juillet 1995 et TOSSINGS, n° 91.587 du 12 décembre 2000; qu'ils soutiennent que leur domicile n'est pas situé à six cents mètres des futures installations, comme le prétendent les parties adverse et intervenante, mais à moins de quatre cent cinquante mètres; qu'ils affirment aussi avoir une vue directe, de leur habitation, sur la future porcherie qui aurait été maintenue sur une ligne de crête malgré les modifications apportées au projet et qu'aucune autre construction ne masque les installations de leur vue; qu'en annexe à leur

mémoire en réplique, les requérants produisent un constat d'huissier de justice, dressé le 10 décembre 2002, et qui porte les constatations suivantes :

" Sur place, je rencontre ma requérante qui me déclare vouloir s'opposer, son mari et elle, à la construction et à l'exploitation d'une porcherie devant se situer à proximité de leur habitation; qu'ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à vouloir s'opposer à ce projet, l'ensemble du voisinage étant dans le même état d'esprit.

Sur ces directives, je constate que, lorsqu'on se trouve dans le jardin, la future exploitation est visible à proximité; qu'en fait l'habitation de mes requérants est attenante à une butte et que la future exploitation est proche de plusieurs habitations.

Ma requérante me montre trois photos numériques prises par son mari. Ces photos, qui sont annexées au présent procès-verbal de constat, révèlent bien la vue que l'on peut avoir sur l'exploitation du jardin de mes requérants.

Deux photos numériques prises par mes soins, toujours du jardin de mes requérants révèlent, elles, la crête attenante à leur habitation.

De plus, deux autres photos numériques, toujours prises par mes soins mais de la rue Saint-Martin, prolongation de la rue Filée, à une centaine de mètres de la maison de mes requérants, tendent à démontrer la proximité de la future porcherie par rapport à d'autres habitations";

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que pour apprécier la nécessaire proximité entre la localisation du projet litigieux et la situation des requérants - à défaut de quoi l'intérêt n'est pas suffisamment individualisé - il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la nature des nuisances produites par l'activité et des dimensions du projet, d'autre part, de la situation des requérants et de la configuration des lieux;

Considérant, par ailleurs, que le seul fait d'avoir participé à l'enquête ne suffit pas à établir l'intérêt à former un recours en annulation étant donné que la consultation est ouverte à tous;

Considérant qu'en l'espèce, le projet litigieux est implanté en zone agricole, c'est-à-dire dans une zone naturellement destinée à l'accueillir; que les requérants habitent une maison qui se situe en zone d'habitat à caractère rural, dans le centre du hameau de Filée; que des photos produites par la première partie intervenante et non contestées par les requérants ainsi que des plans et de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, il ressort que, de leur habitation, les requérants n'ont aucune vue sur le site litigieux; qu'en effet, leur habitation est entourée elle-même d'autres constructions et est distante du site de quelque six cents mètres; que le constat d'huissier de justice ne renseigne pas si les requérants auraient, comme ils l'affirment, une vue sur les installations à partir de leur habitation; qu'en effet, les trois premières

photographies annexées au procès-verbal ont été prises, selon le procès-verbal de constat, par le requérant du jardin et même du fond du jardin comme en témoigne la présence d'une clôture; que ces photos n'indiquent pas le degré de la focale utilisée; que les photographies prises par l'huissier de justice illustrent soit le relief des alentours sans qu'aucune conséquence puisse en être tirée, soit montrent la proximité des installations litigieuses par rapport à des habitations qui ne sont pas celles des requérants; que, par ailleurs, compte tenu de la distance et des constructions qui les entourent, ils ne subiront aucune nuisance olfactive du fait du projet; que, dès lors, les requérants ne justifient pas d'un intérêt suffisamment individualisé au recours en annulation; que celui-ci n'est par conséquent pas recevable;

Considérant qu'en raison de l'irrecevabilité du recours en annulation, la requête en intervention déposée par des riverains du projet à l'appui de ce recours ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Philippe MOREAU, Joseph LAMBOTTE, Suzanne NIVAILLE, Camille NIVAILLE, Nathalie SMAL et Xavier DEPOLLIER est rejetée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1575 euros, sont mis à la charge des requérants à concurrence de 412,50 euros chacun et à la charge de Philippe MOREAU, Joseph LAMBOTTE, Suzanne NIVAILLE, Camille NIVAILLE, Nathalie SMAL et Xavier DEPOLLIER, à concurrence de 125 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
seize décembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.